

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Administration générale

AVRIL 2018

ARR_2018_102	CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE MME NAWAL ESSAKI SUR LA REGIE D'AVANCES ACCUEIL JEUNES	1
ARR_2018_103	NOMINATION LUCAS AURELIE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE UNIQUE	2-3
ARR_2018_104	DELEGATION_CONSEILLERE_ELISE_MARTIN	4-5
ARR_2018_105	DELEGATION_ADJOINT9_NOUREDINE_ACHERIA	6-8
ARR_2018_106	DELEGATION_ADJOINT8_JJ_BERNARD	9-11
ARR_2018_107	DELEGATION_ADJOINT2_PATRICK_AUDARD	12-14
ARR_2018_108	DELEGATION_ADJOINTE1_BRIGITTE_POPARD	15-17
ARR_2018_110	AOTDB_WISLA_KROKOWIAK_16.06.18	18-19
ARR_2018_111	AOTDB_OMS_RANDO_2018_27.05.18	20-21
ARR_2018_112	AOTDB_CONFEDERATION_MUSICALE_DE_FRANCE_05.05.18	22-23

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 60 en date du 30 janvier 2012, modifiant l'arrêté N° 141 du 10 mai 2011, et instituant une régie d'avances « ACCUEIL JEUNES » auprès de la Direction de la Jeunesse, complété par les arrêtés N° 65 du 29 juillet 2011, N° 6 du 30 juin 2014 et N° 137 du 31 août 2017,

Vu l'arrêté n° 194 du 14 juin 2012 nommant Madame Nawal ESSAKI mandataire suppléant de la régie d'avances « ACCUEIL JEUNES »,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 4 avril 2018,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 5 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison d'un changement d'affectation, il est mis fin aux fonctions de Madame Nawal ESSAKI en tant que mandataire suppléant sur la régie d'avances ACCUEIL JEUNES, à compter du 20 avril 2018.

Fait à CHENÔVE, le 6 avril 2018

Le Comptable Public,

G. Y. A.


Isabelle GUILLAUME

Le Régisseur titulaire,

Vu pour acceptation


Makiath DAMALA

Le mandataire suppléant,



Frédéric LEDUC

Vu pour acceptation

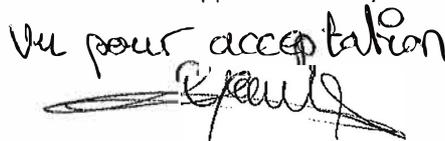
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,





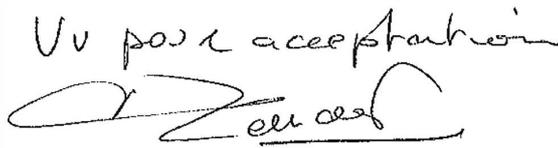
Bernard BUIGUES

Le mandataire suppléant sortant,

Vu pour acceptation


Nawal ESSAKI

Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation


Fabienne RENAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 119 en date du 14 septembre 2011 instituant une régie de recettes « REGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances de la commune de CHENOVE, modifié par les arrêtés 62 du 30 janvier 2012, 192 du 8 juin 2012, 118 du 20 mai 2015, 375 du 5 octobre 2016, 134 du 31 août 2017 et 164 du 29 septembre 2017,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 4 avril 2018,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 5 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Aurélie LUCAS est nommée, à compter du 20 avril 2018, mandataire suppléante de la régie de recettes « REGIE UNIQUE », en remplacement de Madame Adélie WALACH qui a cessé ses fonctions à la Ville de CHENOVE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2 :

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 3 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 6 avril 2018

Le Comptable Public,

6.4.18
[Signature]

Isabelle GUILLAUME

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



[Signature]

Bernard BUIGUES

Le Régisseur titulaire,

Vu pour acceptation.
[Signature]

Nadine BRAULT

Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation
[Signature]

Aurélie LUCAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration de la commune, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'organiser l'administration par délégation de fonctions et de signatures,

Considérant que tous les adjoints se sont vus attribuer une délégation,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Élise MARTIN est chargée, sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'exercice des fonctions qui nous incombent en propre ou par délégation, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

Article 2 :

Madame Élise MARTIN est chargée de l'égalité entre les Femmes et les Hommes.

Article 3 :

En lien avec Monsieur Nouredine ACHERIA, adjoint au maire chargé de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, Madame Élise MARTIN est prioritairement habilitée à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires en particulier ceux du bureau municipal et du maire, les missions mentionnées au présent article ressortant de sa délégation de fonctions de laquelle est exclue la délégation de signatures :

1. Madame Élise MARTIN est amenée à travailler en collaboration avec les différents services concernés par sa délégation et suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre, ce en lien avec le ou les agents en charge du dossier et la direction générale des services.
2. Elle suit et coordonne les orientations intéressant le territoire communal et les projets communaux ainsi que les dispositifs transversaux. Elle propose également des projets, impulse et participe à la mise en œuvre de toute opération visant à renforcer/développer les actions mises en œuvre sur le territoire communal.

Article 4 :

Au titre de sa délégation de fonctions comprenant la délégation de signatures, Madame Élise MARTIN accompagnée, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Elle prend toutes décisions relevant d'une gestion et d'une organisation courantes et signe tous courriers de gestion courante, les invitations et circulaires d'information et tous actes liés aux manifestations, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, Dijon Métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 5 :

Madame Élise MARTIN est autorisée à signer les documents suivants relevant des attributions de sa délégation de signatures :

- Les courriers de demandes de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures).
- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Article 6 :

L'ensemble de ces délégations restent valables tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 7 :

Madame Élise MARTIN rend compte, de manière régulière au maire, de ses différentes actions pour lesquelles elle a reçu délégation.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles la conseillère déléguée a reçu délégation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à Madame la Préfète, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 12/04/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,
Vu la délibération n° DEL_2018_014 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection du 9ème adjoint au maire de Chenôve,
Vu l'arrêté n° ARR_2017_167 du 14 octobre 2017 par lequel le Maire a décidé de déléguer à Monsieur Nouredine ACHERIA une partie de ses fonctions et signatures dans les domaines de l'emploi et des relations aux entreprises ainsi que de l'attractivité économique,

Considérant que par délibération du 9 avril 2018 le conseil municipal a élu Monsieur Nouredine ACHERIA 9ème adjoint au maire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration de la commune, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'organiser l'administration par délégation de fonctions et de signatures,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de rapporter l'arrêté n° ARR_2017_167 du 14 octobre 2017 susvisé remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Nouredine ACHERIA est chargé, sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'exercice des fonctions qui nous incombent en propre ou par délégation, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

Article 3 :

Monsieur Nouredine ACHERIA est chargé de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.

Article 4 :

Monsieur Nouredine ACHERIA est plus particulièrement habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires en particulier ceux du bureau municipal et du maire, les missions mentionnées au présent article ressortant de sa délégation de fonctions de laquelle est exclue la délégation de signatures :

1. Monsieur Nouredine ACHERIA est amené à travailler en collaboration avec les différents services concernés par sa délégation et suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre, ce en lien avec le ou les agents en charge du dossier et la direction générale des services.

2. Il suit et coordonne les orientations intéressant le territoire communal et les projets communaux ainsi que les dispositifs transversaux. Il propose également des projets, impulse et participe à la mise en œuvre de toute opération visant à renforcer/développer les actions mises en œuvre sur le territoire communal.

Article 5 :

Au titre de sa délégation de fonctions comprenant la délégation de signatures, Monsieur Nouredine ACHERIA accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Dans les domaines des discriminations et de la promotion de l'égalité :

- Il prend toutes décisions concernant la préparation, la passation l'exécution, des marchés inférieurs à 25 000 € et leurs modifications ainsi que des marchés, accords-cadres supérieurs aux seuils de l'article 42 de l'ordonnance n°2015899 du 23 juillet 2015 et leurs modifications lorsqu'il est recouru à une centrale d'achat.

- Plus généralement, il prend toutes décisions relevant d'une gestion et d'une organisation courantes et signe tous courriers de gestion courante, les invitations et circulaires d'information et tous actes liés aux manifestations, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, Dijon Métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 6 :

Monsieur Nouredine ACHERIA est autorisé à signer les documents suivants relevant des attributions de sa délégation de signatures :

- Les courriers de demandes de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures).

- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Article 7 :

L'ensemble de ces délégations restent valables tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 8 :

Monsieur Nouredine ACHERIA rend compte, de manière régulière au maire, de ses différentes actions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles le conseiller délégué a reçu délégation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Madame la Préfète, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Thierry FALGONNET~~
Date : 12/04/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de Chenôve du 21 septembre 2015,

Vu le procès-verbal d'élection des 8ème et 9ème adjoints de Chenôve du 25 septembre 2017,

Vu la délibération n° DEL_2018_013 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection de la 1ère adjointe au maire de Chenôve et la délibération n° DEL_2018_014 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection du 9ème adjoint au maire de Chenôve,

Vu l'arrêté n° ARR_2017_170 du 14 octobre 2017 par lequel le Maire a décidé de déléguer à Monsieur Jean-Jacques BERNARD une partie de ses fonctions et signatures dans les domaines du développement durable, de la valorisation du plateau de Chenôve, de la gestion urbaine et sociale de proximité ainsi que de la vie associative,

Considérant que Monsieur Jean-Jacques BERNARD a été élu 9ème adjoint au maire le 25 septembre 2017 et que par délibération du 9 avril 2018, le conseil municipal a pris acte que Monsieur Jean-Jacques BERNARD prenait rang en tant que 8ème adjoint,

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration de la commune, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'organiser l'administration par délégation de fonctions et de signatures,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de rapporter l'arrêté n° ARR_2017_170 du 14 octobre 2017 susvisé remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Jean-Jacques BERNARD est chargé, sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'exercice des fonctions qui nous incombent en propre ou par délégation, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

Article 3 :

Monsieur Jean-Jacques BERNARD est chargé de la politique de la ville, du développement durable, de la valorisation du plateau de Chenôve, ainsi que de la vie associative.

Article 4 :

Monsieur Jean-Jacques BERNARD est plus particulièrement habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires en particulier ceux du bureau municipal et du maire, les missions mentionnées au présent article ressortant de sa délégation de fonctions de laquelle est exclue la délégation de signatures :

1. Monsieur Jean-Jacques BERNARD est amené à travailler en collaboration avec les différents services concernés par sa délégation, en particulier les services techniques pour la définition des modalités d'entretien du plateau et la gestion/l'entretien des espaces publics notamment les espaces verts, la direction de la cohésion sociale et urbaine pour la politique de la ville et le service de la vie associative. Il suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre, ce en lien avec le ou les agents en charge du dossier et la direction générale des services.

2. Dans ses domaines délégués, en lien d'une part avec l'adjoint aux travaux, l'adjointe à la solidarité et à l'action sociale ainsi qu'avec les conseillers délégués au logement, au handicap et à l'inclusion, à l'emploi, à l'insertion, d'autre part avec le Centre communal d'Action Sociale, il suit et coordonne les orientations intéressant le territoire communal et les projets communaux ainsi que les dispositifs transversaux. Il propose également des projets, impulse et participe à la mise en œuvre de toute opération visant à renforcer/développer les actions mises en œuvre sur le territoire communal.

Article 5 :

Au titre de sa délégation de fonctions comprenant la délégation de signatures, Monsieur Jean-Jacques BERNARD, accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, notamment le syndicat intercommunal de sauvegarde et de mise en valeur du plateau.

Dans les domaines de la politique de la ville, du développement durable, de la valorisation du plateau de Chenôve, ainsi que de la vie associative :

- Il prend toutes décisions concernant la préparation, la passation l'exécution, des marchés inférieurs à 25 000 € et leurs modifications ainsi que des marchés, accords-cadres supérieurs aux seuils de l'article 42 de l'ordonnance n°2015899 du 23 juillet 2015 et leurs modifications lorsqu'il est recouru à une centrale d'achat.
- Dans le domaine de la vie associative, il prend toutes décisions pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, y compris les décisions de mise à disposition du matériel.
- Plus généralement, il prend toutes décisions et signe tous courriers de gestion courante concernant notamment les bailleurs sociaux et les syndics, ainsi que les invitations et circulaires d'information et tous actes liés aux manifestations, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, Dijon Métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 6 :

Monsieur Jean-Jacques BERNARD est autorisé à signer les documents suivants relevant des attributions de sa délégation de signatures :

- Les courriers de demandes de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures).
- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Article 7 :

L'ensemble de ces délégations restent valables tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 8 :

Monsieur Jean-Jacques BERNARD rend compte, de manière régulière au maire, de ses différentes actions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles l'adjoint a reçu délégation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Madame la Préfète, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 12/04/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de Chenôve du 21 septembre 2015,
Vu la délibération n° DEL_2017_070 en date du 25 septembre 2017 et le procès-verbal d'élection des 8ème et 9ème adjoints au maire de Chenôve,
Vu la délibération n° DEL_2018_013 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection de la 1ère adjointe au maire de Chenôve,
Vu la délibération n° DEL_2018_014 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection du 9ème adjoint au maire de Chenôve,
Vu l'arrêté n° 252 du 22 septembre 2015 par lequel le maire a décidé de déléguer à Monsieur Patrick AUDARD une partie de ses fonctions et signatures dans les domaines de la tranquillité publique, des affaires juridiques et de la citoyenneté,
Vu l'arrêté n° 344 du 23 décembre 2015 relatif aux pouvoirs de police délégués à Monsieur Patrick AUDARD,

Considérant que Monsieur Patrick AUDARD a été élu 3ème adjoint au maire le 21 septembre 2015 et que par délibération du 25 septembre 2017, le conseil municipal a pris acte notamment que Monsieur Patrick AUDARD prenait rang en tant que 2ème adjoint,

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration de la commune, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'organiser l'administration par délégation de fonctions et de signatures,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de rapporter les arrêtés n° 252 du 22 septembre 2015 et n° 344 du 23 décembre 2015 susvisés remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Patrick AUDARD est chargé, sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'exercice des fonctions qui nous incombent en propre ou par délégation, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

Article 3 :

Monsieur Patrick AUDARD est chargé de la tranquillité publique, des affaires juridiques, des élections et de la citoyenneté.

Article 4 :

Monsieur Patrick AUDARD est plus particulièrement habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires en particulier ceux du bureau municipal et du maire, les missions mentionnées au présent article ressortant de sa délégation de fonctions de laquelle est exclue la délégation de signatures :

1. Monsieur Patrick AUDARD est amené à travailler en collaboration avec les différents services concernés par sa délégation et suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre, ce en lien avec le ou les agents en charge du dossier et la direction générale des services.

2. Dans ses domaines délégués, il examine et coordonne les orientations intéressant le territoire communal et les projets communaux ainsi que les dispositifs transversaux. Il propose également des projets, impulse et participe à la mise en œuvre de toute opération visant à renforcer/développer les actions mises en œuvre sur le territoire communal.

Article 5 :

Au titre de sa délégation de fonctions comprenant la délégation de signatures, Monsieur Patrick AUDARD accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Dans le domaine de la tranquillité publique, des affaires juridiques, des élections et de la citoyenneté :

- Il prend toutes décisions concernant la préparation, la passation l'exécution, des marchés inférieurs à 25 000 € et leurs modifications ainsi que des marchés, accords-cadres supérieurs aux seuils de l'article 42 de l'ordonnance n°2015899 du 23 juillet 2015 et leurs modifications lorsqu'il est recouru à une centrale d'achat.

- Plus généralement, il prend toutes décisions relevant d'une gestion et d'une organisation courantes et signe tous courriers de gestion courante, les invitations et circulaires d'information et tous actes liés aux manifestations, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, Dijon Métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 6 :

Monsieur Patrick AUDARD est autorisé à signer les documents suivants relevant des attributions de sa délégation de signatures :

- Les courriers de demandes de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures).

- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

1. Dans le domaine des pouvoirs de police du maire :

- Tous courriers, arrêtés et décisions relatifs aux ventes au déballage, aux ventes en liquidation, aux débits de boissons temporaires ou permanents, aux ouvertures tardives et aux ouvertures dominicales, aux licences restaurant, à l'occupation du domaine public, aux actes et diligences relatifs aux pouvoirs généraux de police municipale concernant les atteintes à la tranquillité publique et la nécessité de maintenir l'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements

2. Dans le domaine des élections :

- Le registre des décisions de la commission administrative de révision des listes électorales
- Les procès-verbaux de dépôt des listes électorales
- La convocation des membres de la commission électorale, les procès-verbaux des décisions de la commission et leur notification
- Les tableaux rectificatifs
- Les courriers aux électeurs tirés au sort pour la constitution de la liste du jury d'assises

Article 7 :

L'ensemble de ces délégations restent valables tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 8 :

Monsieur Patrick AUDARD rend compte, de manière régulière au maire, de ses différentes actions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles l'adjoint a reçu délégation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Madame la Préfète, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 12/04/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de Chenôve du 21 septembre 2015,
Vu la délibération n° DEL_2018_013 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection de la 1ère adjointe au maire de Chenôve,
Vu l'arrêté n° 253 du 22 septembre 2015 par lequel le maire a décidé de déléguer à Madame Brigitte POPARD une partie de ses fonctions et signatures dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Considérant que Madame Brigitte POPARD a été élue 4ème adjointe au maire le 21 septembre 2015 et que par délibération du 9 avril 2018 le conseil municipal a élu Mme Brigitte POPARD 1ère adjointe au maire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration de la commune, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'organiser l'administration par délégation de fonctions et de signatures,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de rapporter l'arrêté n° 253 du 22 septembre 2015 susvisé remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Madame Brigitte POPARD est chargée, sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'exercice des fonctions qui nous incombent en propre ou par délégation, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

Article 3 :

Madame Brigitte POPARD est chargée des affaires générales, du suivi des grands projets, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 4 :

Madame Brigitte POPARD est plus particulièrement habilitée à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires en particulier ceux du bureau municipal et du maire, les missions mentionnées au présent article ressortant de sa délégation de fonctions de laquelle est exclue la délégation de signatures :

1. Madame Brigitte POPARD est amenée à travailler en collaboration avec les différents services concernés par sa délégation et suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre, ce en lien avec le ou les agents en charge du dossier et la direction générale des services.

2. Dans ses domaines délégués, elle suit et coordonne les orientations intéressant le territoire communal et les projets communaux ainsi que les dispositifs transversaux. Elle propose également des projets, impulse et participe à la mise en œuvre de toute opération visant à renforcer/développer les actions mises en œuvre sur le territoire communal.

Article 5 :

Au titre de sa délégation de fonctions comprenant la délégation de signatures, Madame Brigitte POPARD, accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, en particulier dans les instances de pilotage, de suivi et d'évaluation du contrat de ville.

Dans les domaines des affaires générales, du suivi des grands projets, de la jeunesse, des sports et des loisirs :

- Elle prend toutes décisions concernant la préparation, la passation l'exécution, des marchés inférieurs à 25 000 € et leurs modifications ainsi que des marchés, accords-cadres supérieurs aux seuils de l'article 42 de l'ordonnance n°2015899 du 23 juillet 2015 et leurs modifications lorsqu'il est recouru à une centrale d'achat.

- Plus généralement, elle prend toutes décisions et signe tous courriers de gestion courante, les invitations et circulaires d'information et tous actes liés aux manifestations, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, Dijon Métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 6 :

Madame Brigitte POPARD est autorisée à signer les documents suivants relevant des attributions de sa délégation de signatures :

- Les courriers de demandes de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures).

- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

1. Dans le domaine de l'état civil :

- Les actes de mariage lors des permanences
- Les procès-verbaux d'audition des usagers projetant de se marier à l'étranger

2. Dans le domaine du cimetière :

- Les arrêtés de concession et les courriers liés au renouvellement de concession
- Les autorisations de circuler en véhicule dans l'enceinte du cimetière

3. Dans les autres domaines, les décisions et actes liés aux formalités suivantes :

- Les autorisations liées à la législation funéraire (permis d'inhumer, crémation, soins de conservation...)
- Les certificats d'hérédité
- Les attestations d'accueil et les courriers de refus d'attestation d'accueil
- Les registres de police
- Les actes de parrainage civil lors des permanences
- Les courriers de demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures)
- Les bordereaux mensuels de mandats de paies en cas d'indisponibilité, d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué au budget
- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité

Article 7 :

L'ensemble de ces délégations restent valables tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 8 :

Madame Brigitte POPARD rend compte, de manière régulière au maire, de ses différentes actions pour lesquelles elle a reçu délégation.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles l'adjointe a reçu délégation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à Madame la Préfète, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 12/04/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 12/04/2018 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, responsable de l'association « **WISLA KRAKOWIAK** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 16/06/2018 de 09h00 à 24h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « WISLA KRAKOWIAK » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Gala et bal folk » qui aura lieu **le 16/06/2018 de 09h00 à 24h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 13 avril 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 11/04/2018 formulée par Monsieur Bernard PINARD, responsable de **l'Office Municipal des Sports** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 27/05/2018 de 07h00 à 18h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Office Municipal des Sports est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la « Rando 2018 » qui aura lieu **le 27/05/2018 de 07h00 à 18h00 à la Maison du Plateau de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 avril 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires, et ses articles L.3352-5 et L.3353-3 relatifs aux dispositions pénales des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or,

Vu la demande du **17/03/2018** formulée par Monsieur **Jérémy SORDEL**, représentant de la **Confédération Musicale de France (CMF) Côte-d'Or** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire **le 05/05/2018 de 20h00 à 00h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur Jérémy SORDEL, représentant de la CMF Côte-d'Or est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert qui aura lieu **le 05/05/2018 de 20h00 à 00h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations de débits de boissons temporaires par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 26 avril 2018

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD